

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) AMINO CAP

de la société IMPACT PRO

enregistrée sous le n° 2021-3275

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 4 juin 2021 d'autorisation de mise sur le marché du produit PROTAMINAL CEREALES obtenue par reconnaissance mutuelle du produit PROTAMINAL CEREALES commercialisé en Espagne.

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	AMINO CAP	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	IMPACT PRO 11 rue Réaumur 28000 CHARTRES FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial	PROTAMINAL CEREALES
	N° AMM	1210489
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution d'acides aminés, de glycine bétaine et d'éléments minéraux (azote, souffre)	
Etat physique	Liquide	
Numéro d'intrant	738-2021.01	
Numéro d'AMM	1210739	

L'échéance de validité de la présente autorisation correspond à celle du produit de référence, à savoir le 4 juin 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **02 SEP. 2021**


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante / du support de culture

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	50 %
L-Acides aminés libres d'origine végétale	9 %
Glycine bétaïne	4 %
Azote (N) total	10,1 %
<i>dont azote (N) uréique</i>	2 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	6,1 %
<i>dont azote (N) organique</i>	2 %
Oxyde de soufre (SO ₃)	21 %
pH	6,5

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Stade d'application
Colza	5 L/ha	5/an	80 - 1000 L	Pulvérisation foliaire	Dès les premières feuilles
Pois-féveroles	5 L/ha	5/an	80 - 1000 L		Dès les premières feuilles
Luzerne	5 L/ha	5/an	80 - 1000 L		Dès les premières feuilles
Tournesol	5 L/ha	5/an	80 - 1000 L		Dès les premières feuilles
Pomme de terre	5 L/ha	5/an	80 - 1000 L		Dès les premières feuilles
Riz	5 L/ha	5/an	80 - 1000 L		Dès les premières feuilles
Protéagineux	5 L/ha	5/an	80 - 1000 L		Dès les premières feuilles
Cultures fourragères	5 L/ha	5/an	80 - 1000 L		Dès les premières feuilles

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit PROTAMINAL CEREALES commercialisé en Espagne.